



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION YOGA ESSENTIEL POUR DES SEANCES DE YOGA

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place un partenariat entre la ville et l'association Yoga Essentiel, afin de proposer des cours de yoga aux agents municipaux, visant à promouvoir le bien-être pour tous

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec l'association YOGA ESSENTIEL, représentée par Madame Virginia DARMAUNN, résidant au 12 clos Traversier – 95800 JOUY-LE-MOUTIER, pour la mise en place de séances de yoga.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue pour la période du 11 septembre 2025 au 2 juillet 2026. Les séances auront lieu tous les jeudis (hors vacances scolaires) de 12h30 à 13h15 dans une salle de la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture de Courdimanche

ARTICLE 3 :

Un tarif de 50 € TTC par séance sera appliqué pour un maximum de 12 personnes.

ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2025 et le seront pour 2026.



ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).